

CONSTITUTION

SYNDICAT DES DÉBARDEURS SCFP, SECTION LOCALE 375

Adoptée
le 20 juin 1990

Amendée
le 15 juin 1994,
le 21 septembre 1994,
le 16 septembre 1998,
le 15 novembre 2000,
le 18 avril 2001,
le 17 avril 2002,
le 25 avril 2007
le 11 juin 2008.
le 01 avril 2009
le 25 avril 2012

Table des matières

ARTICLE 1 — NOM ET SYMBOLE.....	3
ARTICLE 2 — OBJECTIFS.....	4
ARTICLE 3 — INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS	5
ARTICLE 4 — ASSEMBLÉES DES MEMBRES — ordinaire, extraordinaire et d'information	6
ARTICLE 5 — DIRIGEANTS SYNDICAUX.....	8
ARTICLE 6 — COMITÉ EXÉCUTIF	9
ARTICLE 7 — DEVOIRS DES DIRIGEANTS	10
ARTICLE 8 — ÉLECTIONS.....	14
ARTICLE 9 — CONSEIL SYNDICAL	19
ARTICLE 10 — COMITÉ DES DÉLÉGUÉS DE SECTEURS	20
ARTICLE 11 — COMITÉS.....	21
ARTICLE 12 —ADHÉSION — DROITS D'ENTRÉE — COTISATIONS — DISCIPLINE	24
ARTICLE 13 — RÈGLEMENTS DES ASSEMBLÉES.....	27
ARTICLE 14 — MODIFICATIONS	28
ARTICLE 15 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES	29
ANNEXE « A » — RÈGLES RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES.....	30
ANNEXE « B » — SALAIRE ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DU COMITÉ EXÉCUTIF.....	32
ANNEXE « C » — PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉ(E)S	33
ANNEXE « D » — CLUB SOCIAL ET SPORTIF DES DÉBARDEUR(E)S.....	34

PRÉAMBULE

Le Syndicat des débardeurs, SCFP, section locale 375 (« Syndicat ») a été constitué afin de travailler à l'amélioration du bien-être social et économique de ses membres, sans considération de sexe, de couleur, de race ou de croyance.

Le Syndicat a adopté la Constitution qui suit en conformité de l'annexe « B » des Statuts du Syndicat canadien de la fonction publique (« SCFP ») et afin de sauvegarder les droits de tous les membres, d'assurer une administration responsable du Syndicat et de faire participer le plus grand nombre possible de membres au partage des tâches et des responsabilités.

ARTICLE 1 — NOM ET SYMBOLE

1.01 Nom

Les débardeurs du port de Montréal ont une longue et fière tradition syndicale.

C'est le 17 août 1902 que les débardeurs du port de Montréal décidèrent de se former une « association » syndicale, et ils furent à cette époque parmi les premiers à se syndiquer au Québec.

Le 18 mars 1990, les débardeurs du port de Montréal ont adhéré au SCFP.

Depuis cette date, le Syndicat a pour nom :

**Syndicat des débardeurs,
SCFP, section locale 375.**

1.02 Symbole



Le symbole du Syndicat existe depuis 1988.

Symbolisant à la fois le caractère distinctif du fait français en Amérique du Nord, le Québec est aussi l'élément représentant le berceau de l'histoire des débardeurs du port de Montréal et de leur syndicat.

Symbole de mouvement vers l'avant, les vagues représentent à la fois les eaux du St-Laurent et la fidélité des débardeurs à leur syndicat, leur milieu et à leurs origines.

Le drapeau, symbole de rassemblement, signe distinctif de gens fiers et organisés, symbolise le regroupement des débardeurs, leurs nombreuses luttes du passé et celles de l'avenir pour l'obtention, l'amélioration et le maintien de conditions de travail décentes et acceptables.

Le symbole du Syndicat est porteur du message de solidarité des débardeurs, de leurs rassemblements, de leur évolution et de leur fierté.

ARTICLE 2 — OBJECTIFS

2.01 Les objectifs du Syndicat sont :

- a) de favoriser le regroupement de toutes les personnes dans le domaine du débardage ou dans un domaine connexe;
 - b) d'améliorer les conditions sociales, économiques et générales de ses membres actifs et retraités ;
 - c) de défendre et d'accroître les droits civiques et les libertés de ses membres et de préserver le syndicalisme démocratique libre;
 - d) d'améliorer les salaires, les conditions et les horaires de travail, la sécurité de l'emploi et autres conditions de vie qui affectent tous ses membres y compris les pensions de retraite;
 - e) de promouvoir la paix et la liberté dans le monde et la collaboration avec les syndicats libres et démocratiques du monde entier.
-

ARTICLE 3 — INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Il est entendu que, partout où il est employé, le masculin comprend aussi bien le féminin.

ARTICLE 4 — ASSEMBLÉES DES MEMBRES — ordinaire, extraordinaire et d'information

4.01 Assemblée ordinaire :

- a) une assemblée ordinaire des membres correspond à une assemblée communément appelée « port fermé », négociée par le Comité de négociation, tel que stipulé dans la convention collective en vigueur;
- b) nul Comité de négociation ne peut tenter de négocier une assemblée ordinaire pouvant se tenir un autre jour qu'un troisième mercredi du mois;
- c) dans l'éventualité où, après entente avec l'employeur, une assemblée ordinaire est convoquée à une autre date, ladite assemblée est réputée ordinaire;
- d) une assemblée ordinaire doit se tenir un jour ouvrable tel que défini dans la convention collective en vigueur;
- e) le Comité exécutif doit afficher l'avis de convocation d'une assemblée ordinaire au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite assemblée;
- f) l'avis de convocation doit inclure l'ordre du jour;
- g) lors d'une assemblée ordinaire, aucun vote ne peut se tenir dans la dernière demi-heure de la période « port fermé » tel que stipulé dans la convention collective en vigueur.

4.02 Assemblée extraordinaire :

- a) une assemblée extraordinaire des membres correspond à une assemblée convoquée par le Comité exécutif, hormis celles décrites aux articles 4.01, 4.05 et 8.01 ou à une assemblée demandée par écrit par au moins quarante (40) membres;
- b) à la suite du dépôt d'une demande pour une assemblée extraordinaire par au moins quarante (40) membres signataires, le Comité exécutif doit faire en sorte que ladite assemblée se tienne au plus tard le septième (7^e) jour ouvrable suivant la demande;
- c) la tenue d'une assemblée extraordinaire doit être précédée d'un avis écrit d'au moins un (1) jour ouvrable. Ledit avis doit spécifier le seul sujet à l'ordre du jour;
- d) une assemblée extraordinaire ne doit discuter que du sujet pour laquelle elle est convoquée et dont les membres ont été avisés. L'ordre du jour ne peut être modifié;
- e) une assemblée extraordinaire ne peut être convoquée le jour d'une assemblée ordinaire;
- f) une assemblée extraordinaire ne peut être convoquée le 2 janvier ni un jour férié non-ouvrable tel que défini dans la convention collective en vigueur;

4.03 Quorum :

- a) le quorum d'une assemblée ordinaire est fixé à cinquante (50) membres, à l'exception des membres du Comité exécutif;
 - b) le quorum d'une assemblée extraordinaire est fixé à quarante (40) membres, à l'exception des membres du Comité exécutif;
 - c) nonobstant ce qui précède, lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée suite à une demande écrite des membres, le quorum est fixé à quarante (40) membres signataires;
 - d) nonobstant ce qui précède, lorsqu'une assemblée extraordinaire est convoquée suite à une demande écrite des membres pour la tenue d'un vote de non-confiance, tel que prévu à l'article 6.09, le quorum est fixé à 200 membres en règle;
-

- e) aucun vote ne peut être tenu si une assemblée ordinaire ou extraordinaire n'a plus quorum;
- f) dans le cadre d'une assemblée ordinaire, à défaut de quorum, le président doit immédiatement passer au point « varia » de l'ordre du jour;
- g) dans le cadre d'une assemblée extraordinaire, à défaut de quorum, l'assemblée est levée *ipso facto*.

4.04 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées ordinaires est le suivant :

Ouverture de l'assemblée

Appel nominal des membres du Comité exécutif

(Hommage aux confrères et consœurs décédés)

Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée ordinaire précédente (et lecture et adoption des procès-verbaux des assemblées extraordinaires précédentes)

(Assermentation des nouveaux membres)

(Rapport du président d'élections)

(Avis de convocation d'une assemblée de mises en candidature aux postes de dirigeants et des membres des comités)

Rapport du président

(Rapport du vice-président)

Rapport des agents syndicaux

Rapport du secrétaire-trésorier

Rapports des conseillers syndicaux

Rapports des comités

Varia

Levée de l'assemblée

4.05 Assemblée d'information

Les assemblées d'information ont lieu le troisième (3^e) mercredi de chaque mois à 18 h 00, sauf pour les mois de juillet, août et décembre et les mois où des assemblées ordinaires sont prévues. Ces assemblées sont non décisionnelles et aucun quorum n'est nécessaire. Tous les organismes apparentés au Syndicat peuvent être invités.

ARTICLE 5 — DIRIGEANTS SYNDICAUX

5.01 Les dirigeants du Syndicat sont :

Le président, le vice-président, le secrétaire-archiviste, le secrétaire-trésorier, les trois (3) agents syndicaux, le conseiller syndical à la santé et sécurité, le conseiller syndical à la formation, le conseiller syndical à l'information et les trois (3) syndics.

5.02 Advenant le cas où un dirigeant du Syndicat est élu candidat à une élection fédérale, provinciale ou municipale, son siège devient *ipso facto* vacant. Le Syndicat doit immédiatement procéder à l'élection de son successeur. L'élection, pour telle fonction, se tient selon les dispositions de l'article 8. Aucun dirigeant dont la position est devenue vacante suite à son élection comme député municipal, provincial ou fédéral n'est éligible pour aucune autre charge avant l'expiration du mandat pour lequel il a été élu.

ARTICLE 6 — COMITÉ EXÉCUTIF

- 6.01** Le Comité exécutif est composé de tous les dirigeants à l'exception des syndics.
- 6.02** Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par mois à l'exception du mois de juillet. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du président ou de la majorité des membres du Comité exécutif.
- 6.03** La majorité des membres du Comité exécutif constitue le quorum.
- 6.04** Les membres du Comité exécutif détiennent le titre de tout bien immobilier du Syndicat en qualité d'administrateurs de ce Syndicat. Ils n'ont aucun droit de vendre, de transmettre ou de grever les biens immobiliers sans d'abord donner un préavis et ensuite soumettre tout projet à cet égard à une assemblée des membres et le faire approuver par l'assemblée.
- 6.05** Le Comité exécutif voit à la bonne marche des affaires de la section locale. Il exécute tous les mandats confiés par l'assemblée. De plus, il s'assure et répond du bon fonctionnement de tous les comités.
- 6.06** Toute plainte portée contre un membre du Comité exécutif doit l'être par écrit et se dérouler en conformité avec la présente Constitution.
- 6.07** Les membres du Comité exécutif restent en fonction jusqu'à la prochaine élection générale conformément à l'article 8.
- 6.08** Tout membre du Comité exécutif qui ne répond pas à l'appel à deux (2) assemblées ordinaires consécutives ou à deux (2) réunions ordinaires du Comité exécutif sans avoir donné de raison valable de son absence voit son poste déclaré vacant et ce poste est comblé par voie d'élection qui se tient suivant la procédure prévue à l'article 8.
- 6.09** Un vote de non-confiance ne peut être tenu que lors d'une assemblée extraordinaire convoquée selon les dispositions de l'article 4.03 d) et après avoir reçu une demande écrite et signée par 50% plus un des membres en règle.
- L'adoption d'une résolution de non-confiance signifie *ipso facto* le déclenchement du processus électoral prévu à l'article 8 pour le ou les membres du Comité exécutif visés par la résolution de non-confiance.
- 6.10** En cas de décès, de démission, de disqualification pendant la durée du mandat d'un des membres du Comité exécutif, l'assemblée de mise en candidature est convoquée au plus tard à l'assemblée ordinaire suivante.
-

ARTICLE 7 — DEVOIRS DES DIRIGEANTS

7.01 Le président :

- a) applique les Statuts du SCFP et la présente Constitution;
- b) préside toutes les assemblées des membres et les réunions du Comité exécutif et maintient l'ordre;
- c) tranche tous les points d'ordre (sous réserve toujours de la faculté d'en appeler à l'assemblée des membres);
- d) n'a pas droit de vote sauf en cas d'égalité des voix;
- e) n'a pas le droit de déposer la voix prépondérante quand il s'agit d'élections, il a cependant le droit de voter;
- f) s'assure que tous les dirigeants s'acquittent des tâches et responsabilités qui leur sont assignées;
- g) comble les vacances au sein des comités lorsque des élections ne sont pas prévues;
- h) présente les nouveaux membres et les admet officiellement dans le Syndicat;
- i) signe tous les chèques et veille à ce que l'argent du Syndicat ne soit utilisé qu'aux fins autorisées ou suivant les directives émanant des Statuts, de la Constitution, des règles administratives ou d'une résolution des membres;
- j) à la première préférence comme délégué au Congrès national du SCFP et aux congrès des autres organismes où le Syndicat est affilié;
- k) est membre *ex officio* de tous les comités à l'exception du Comité des syndics.

7.02 Le vice-président :

- a) s'acquitte de toutes les charges et responsabilités du président en cas d'absence ou d'incapacité de celui-ci;
- b) assure la présidence par intérim si le poste de président devient vacant et ce, jusqu'à l'élection d'un nouveau président;
- c) apporte son concours à tous les membres du Comité exécutif suivant les directives de celui-ci;
- d) est responsable du lien entre le Comité exécutif et tous les comités non spécifiquement représentés au Comité exécutif;
- e) accomplit tous les mandats que pourrait lui confier le Comité exécutif en suivant les directives de celui-ci.

7.03 Le secrétaire-archiviste :

- a) tient un procès-verbal complet, exact et impartial des délibérations et des résolutions de toutes les assemblées ordinaires, extraordinaires et des réunions du Comité exécutif;
 - b) inscrit au procès-verbal toutes les modifications qui sont apportées à la Constitution et en fait le suivi;
 - c) inclut, au procès-verbal de toutes les assemblées des membres, une copie du rapport financier complet présenté par le secrétaire-trésorier;
 - d) remplit toutes les fonctions que lui confie le Comité exécutif;
 - e) prépare avec les membres du Comité exécutif, l'ordre du jour de la prochaine assemblée ordinaire;
 - f) prépare tous les documents dont il est responsable pour les remettre aux vérificateurs et aux syndics moyennant un avis raisonnable;
-

- g) préside les assemblées des membres et les réunions du Comité exécutif en l'absence du président et du vice-président;
- h) remet tous les documents et autres biens de la section locale à son successeur au terme de son mandat.

7.04 Le secrétaire-trésorier :

- a) reçoit toutes les recettes, les droits d'admission, cotisations et prélèvements; tient compte des versements de chaque membre et dépose promptement tout argent dans une caisse populaire, coopérative de crédit ou une banque;
- b) remplit toutes les formules de capitations du SCFP et fait remise des capitations selon les délais prévus par le SCFP;
- c) tient compte de toutes les transactions financières d'une façon acceptable au Comité exécutif et suivant de bonnes pratiques comptables;
- d) prépare, avec l'aide des autres membres du Comité exécutif et après consultation des membres de comités, les prévisions budgétaires qui seront par la suite soumises pour adoption à l'assemblée des membres;
- e) présente annuellement le rapport des états financiers au Comité exécutif et à l'assemblée des membres pour fin d'adoption;
- f) présente un rapport financier mensuel au Comité exécutif et aux assemblées ordinaires;
- g) s'assure d'être protégé par une police de caution-fidélité et ce, telle qu'elle est déterminée par les Statuts du SCFP (un secrétaire-trésorier qui n'est pas éligible au cautionnement ne peut pas occuper ledit poste);
- h) doit maintenir, classer, sauvegarder et conserver en filière toutes les pièces justificatives, autorisations, factures ou pièces comptables pour chaque déboursé, les reçus pour toutes les sommes d'argent envoyées au siège social du SCFP, ainsi que les livres comptables et les pièces justificatives de tout revenu versé au nom de la section locale;
- i) ne verse aucune somme qui n'est pas conforme aux règles administratives;
- j) ne verse aucune somme qui n'est pas appuyée par une pièce justificative en bonne et due forme;
- k) met tous les livres du Syndicat à la disposition des vérificateurs et des syndics pour inspection, moyennant un avis raisonnable et fait vérifier les livres semi-annuellement, et répond par écrit dans un délai raisonnable, aux recommandations et préoccupations soulevées par les syndics;
- l) remplit toutes les fonctions de secrétariat que lui confie le Comité exécutif;
- m) fournit aux syndics tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin pour remplir les formules de rapport de vérification fournies par le SCFP;
- n) est autorisé, moyennant l'approbation du Comité exécutif, à embaucher les employés de bureau nécessaires;
- o) remet tous livres, sceaux et autres biens du Syndicat à son successeur au terme de son mandat.

7.05 Les agents syndicaux :

- a) sont responsables de l'application de la convention collective et, à ce titre, s'assurent du respect de celle-ci;
 - b) procèdent aux enquêtes nécessaires avant la présentation des griefs;
 - c) voient à ce que les griefs soient rédigés, envoyés et discutés avec l'employeur;
 - d) visitent les lieux de travail;
 - e) préparent les arbitrages;
-

- f) font le lien entre le Comité exécutif et le Comité de griefs;
- g) coordonnent les activités du Comité de griefs en préparant ses réunions et en recommandant les griefs devant être portés à l'arbitrage;
- h) participent à la formation des membres du Comité de griefs;
- i) coordonnent et assistent au besoin les activités du conseiller syndical aux délégués de secteurs et les délégués de secteurs concernant l'application de la convention collective.

7.06 Le conseiller syndical à la santé et sécurité :

- a) assure le lien entre le Comité exécutif et le Comité de santé et sécurité;
- b) coordonne les activités de ce Comité;
- c) prépare les réunions du Comité et le suivi de celles-ci;
- d) est le premier intervenant en santé et sécurité du Syndicat;
- e) coordonne les activités des Comités de santé et sécurité stipulés dans la convention collective;
- f) participe à la formation, au recrutement et à l'encadrement des délégués en santé et sécurité, de concert avec le conseiller syndical aux délégués de secteurs.

7.07 Le conseiller syndical à la formation :

- a) assure le lien entre le Comité exécutif et le Comité de formation;
- b) coordonne les activités de ce Comité en préparant les réunions du Comité et le suivi de celles-ci;
- c) participe au recrutement des membres du Comité;
- d) est responsable de la formation de tous les membres du Syndicat et à cette fin, en collaboration avec les autres membres du Comité exécutif, propose à l'assemblée, les politiques de formation, tant syndicales que professionnelles, devant être appliquées par le Syndicat;
- e) prépare et soumet au Comité exécutif pour entérinement la liste des candidats formateurs à être transmise à l'employeur;
- f) est responsable des affichages et des mouvements de main-d'œuvre aux niveaux primaire et secondaire.

7.08 Le conseiller syndical à l'information :

- a) assure le lien entre le Comité exécutif et le Comité d'information;
- b) coordonne les activités de ce Comité en préparant les réunions du Comité et le suivi de celles-ci;
- c) participe au recrutement et à la formation des membres du Comité d'information et avec son Comité, est responsable de l'élaboration du journal syndical;
- d) s'assure de la distribution de l'information syndicale sur les lieux de travail.

7.09 Le conseiller syndical aux délégués de secteurs :

- a) assure le lien entre le Comité exécutif et les délégués de secteurs;
 - b) participe à la formation, au recrutement et à l'encadrement des délégués de secteurs, de concert avec le conseiller syndical à la santé et sécurité;
 - c) coordonne les activités de ce Comité en préparant les réunions du Comité et le suivi de celles-ci;
 - d) siège au Comité de griefs.
-

7.10 Les syndics :

- a) agissent en qualité de vérificateurs au nom des membres et vérifient semi-annuellement les livres et les comptes du secrétaire-trésorier, du secrétaire-archiviste et des comités énumérés aux articles 10 et 11;
 - b) présentent leur rapport écrit au Comité exécutif dans les trois (3) mois qui suivent l'achèvement de chaque vérification;
 - c) présentent leur rapport écrit à l'assemblée ordinaire suivant les réponses écrites du secrétaire-trésorier relativement aux recommandations dudit rapport;
 - d) ont la responsabilité de s'assurer qu'aucun argent n'est dépensé sans une autorisation appropriée, prévue dans les Statuts, la Constitution, les règles administratives ou accordée par les membres;
 - e) s'assurent que des rapports financiers appropriés sont transmis aux membres;
 - f) vérifient le registre des présences des membres du Comité exécutif;
 - g) font l'inspection, au moins deux (2) fois par année selon le budget alloué, des valeurs, obligations et titres, de l'ameublement de bureau, du matériel, des titres ou actes de propriété qui peuvent, à tout moment, être détenus par le Syndicat;
 - h) se servent des formules de vérification fournies par le Bureau national et transmettent copie de chaque vérification semi-annuelle au secrétaire-trésorier national conformément aux Statuts du SCFP;
 - i) transmettent au secrétaire-trésorier national du SCFP et au conseiller syndical du SCFP assigné à la section locale, une copie du rapport complet de vérification (sur la formule prescrite fournie par le secrétaire-trésorier national);
 - j) transmettent au secrétaire-trésorier national du SCFP et au conseiller syndical du SCFP assigné à la section locale, une copie du rapport présenté aux membres de la section locale accompagné de leurs recommandations et préoccupations soumises au Comité exécutif et des réponses du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois suivant l'achèvement de la vérification.
-

ARTICLE 8 — ÉLECTIONS

8.01 Assemblée de mises en candidature :

- a) les mises en candidature aux postes de dirigeants du Syndicat, tels qu'énumérés à l'article 5.01 et de tous les membres des comités sujets à la procédure électorale stipulée à l'article 11.11 se font dans le cadre d'une assemblée de mises en candidature avec ce seul sujet à l'ordre du jour;
- b) une assemblée de mises en candidature n'est pas réputée une assemblée extraordinaire telle que définie à l'article 4.02;
- c) une assemblée de mises en candidature doit avoir été préalablement convoquée lors d'une assemblée ordinaire;
- d) nonobstant ce qui est stipulé à l'article 8.01 c), lorsque jugé nécessaire par le Comité exécutif, ce dernier peut convoquer une assemblée de mises en candidature;
- e) une assemblée de mises en candidature doit se tenir au plus tôt le cinquième (5^e) jour ouvrable et au plus tard le septième (7^e) jour ouvrable tel que défini dans la convention collective en vigueur, suivant son avis de convocation;
- f) l'avis de convocation de l'assemblée de mises en candidature doit être affiché à la Maison des débardeurs, dans les salles de repos et à la salle d'embauche au moins sept (7) jours avant la tenue de ladite assemblée;
- g) une assemblée de mises en candidature doit se tenir un jour ouvrable;
- h) aucun quorum n'est fixé pour une assemblée de mises en candidature.

8.02 Élections et rôles du président d'élections, du secrétaire d'élections, des identificateurs et des scrutateurs :

Le président d'élections est le seul responsable des mises en candidature, de la bonne marche des élections et du maintien de l'ordre aux élections. Le président d'élections et le secrétaire d'élections sont neutres et impartiaux et ce, immédiatement après leur élection et jusqu'à la fin du processus électoral.

Le président d'élections et le secrétaire d'élections n'ont pas droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'égalité, le président d'élections peut voter.

Le président d'élections et le secrétaire d'élections doivent faire rapport des élections à l'assemblée ordinaire subséquente. À ladite assemblée, le président d'élections doit distribuer un compte-rendu des résultats finaux des élections et le faire paraître dans le journal syndical. Ledit compte-rendu doit être cosigné par le secrétaire d'élections et affiché sur les quais.

- a) seul un membre en règle peut soumettre sa candidature aux postes de président ou secrétaire d'élections;
 - b) un membre peut soumettre sa propre candidature au poste de président ou secrétaire d'élections;
 - c) un président d'élections est élu immédiatement après l'ouverture de l'assemblée de mises en candidature;
 - d) l'élection du président d'élections se fait à main levée;
 - e) immédiatement après son élection, le président d'élections assume la présidence de l'assemblée de mises en candidature, et ce, jusqu'à la levée de ladite assemblée;
 - f) avant de procéder à l'élection du secrétaire d'élections, le président d'élections doit recevoir copie de la liste des membres en règle;
 - g) l'élection du secrétaire d'élections se fait à main levée;
-

- h) le président d'élections procède aux mises en candidature conformément à l'article 8.03;
- i) suite aux mises en candidature, le président d'élections et le secrétaire d'élections commencent à dresser une liste de volontaires pour les postes d'identificateurs et de scrutateurs;
- j) aucun candidat ne peut se porter volontaire au poste d'identificateur ou de scrutateur;
- k) le président d'élections et le secrétaire d'élections doivent recruter deux (2) identificateurs pour la journée d'élections;
- l) le président d'élections et le secrétaire d'élections doivent recruter deux (2) scrutateurs et ce, pour chaque boîte de scrutin;
- m) le rôle des identificateurs est de s'assurer à l'entrée, de l'identité des votants, qu'ils soient des membres en règle du Syndicat et de tenir un décompte des votants;
- n) le rôle des scrutateurs est de comptabiliser les votants, qu'ils ne reçoivent qu'un seul bulletin de vote, que le bulletin soit déposé dans l'urne et de procéder au dépouillement de la boîte;
- o) le choix des identificateurs et des scrutateurs se fait parmi les membres en règle du Syndicat et des retraités du Syndicat qui se portent volontaires;
- p) les membres en règle et les retraités du Syndicat ont jusqu'à 16 h 00 le jour ouvrable suivant l'assemblée des mises en candidature pour se porter volontaire aux postes d'identificateurs et scrutateurs;
- q) le président d'élections et le secrétaire d'élections doivent favoriser l'embauche des retraités et des membres ne bénéficiant pas de la sécurité d'emploi pour occuper les postes d'identificateurs et de scrutateurs;
- r) advenant un nombre plus élevé de volontaires que de postes à combler, un tirage au sort est effectué;
- s) si le nombre de volontaires est insuffisant, il incombe au président d'élections et au secrétaire d'élections de recruter le personnel nécessaire parmi les membres en règle ou les retraités du Syndicat;
- t) le président d'élections et le secrétaire d'élections s'assurent qu'il n'existe aucun lien de parenté entre un scrutateur et un candidat de la boîte de scrutin qu'il supervise;
- u) la rémunération du président d'élections, du secrétaire d'élections, des identificateurs et des scrutateurs est déterminée selon la procédure prévue dans les règles administratives du Syndicat;
- v) les libérations syndicales nécessaires à la bonne marche des élections sont déterminées selon la procédure prévue dans les règles administratives du Syndicat;
- w) avant la levée de l'assemblée, le président d'élections annonce la date des élections conformément à l'article 8.05.

8.03 Mises en candidature aux postes de dirigeants et de membres des comités :

- a) seul un membre en règle peut se porter candidat à un poste de dirigeant ou de membre des comités;
 - b) un membre peut soumettre sa propre candidature;
 - c) un membre peut soumettre sa candidature par procuration;
 - d) pour qu'une candidature soumise par procuration soit valide, elle doit contenir les informations suivantes; la date, le nom du membre, le numéro du membre, le poste visé et la signature du membre;
 - e) un candidat peut faire parvenir au Syndicat, à l'attention du secrétaire-archiviste, une procuration contenant toutes les informations mentionnées à l'article 8.03 d), au plus tard deux (2) heures avant le début de l'assemblée des mises en candidature;
-

- f) la procuration doit être soumise à l'assemblée de mises en candidature par un membre en règle;
- g) le président d'élections procède aux mises en candidature aux postes de dirigeants et de membres des comités, le cas échéant, selon l'ordre suivant :

Président
Vice-président
Secrétaire-archiviste
Secrétaire-trésorier
Agents syndicaux
Conseiller syndical à la santé et sécurité
Conseiller syndical à la formation
Conseiller syndical à l'information
Conseiller syndical aux délégués de secteurs
Syndics
Membres des comités

- h) à la demande du président d'élections, chaque candidat confirme sa candidature en signifiant s'il accepte le poste s'il est élu et ce, dans l'ordre inverse des mises en candidature;
- i) un candidat est élu par acclamation s'il est le seul candidat à confirmer sa candidature ou s'il est le seul candidat à officialiser sa candidature conformément à l'article 8.03 l);
- j) un membre ne peut confirmer sa candidature qu'à un seul poste de dirigeant;
- k) un membre ne peut confirmer sa candidature au poste de syndic s'il a siégé au Comité exécutif dans les dix-huit (18) mois précédant l'assemblée des mises en candidature;
- l) afin d'officialiser sa candidature, le Syndicat doit recevoir au nom du candidat, un dépôt équivalent à quatre (4) heures au taux de base selon la convention collective en vigueur, dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'assemblée de mises en candidature;
- m) le résultat de l'élection doit être accepté par le candidat selon une entente conclue d'un commun accord entre ce dernier et le président d'élections en complétant le formulaire ci-dessous au moment de confier son dépôt :

SERMENT

Par la présente, je (nom du membre, numéro du membre) soussigné candidat à l'élection au poste de () du Syndicat des débardeurs, SCFP, section locale 375, qui se tiendra le (jour et date de l'élection) reconnaît :

Qu'une marque ou une croix dépassant le carreau du bulletin de vote ne soit pas une raison suffisante pour annuler un bulletin ou mettre en doute l'intention du votant et que ledit bulletin soit accepté.

En foi de quoi, j'ai signé à (ville) le (jour et date).

Nom du membre

Numéro du membre

(Signature du candidat)

(Signature du président d'élections)
(Nom du président d'élections)

- n) à défaut de respecter l'article 8.03 l) ou 8.03 m), la candidature du membre est rejetée;
 - o) suite à l'élection, si un candidat obtient moins de 50% des votes de l'élu, son dépôt est confisqué au profit du Syndicat.
-

8.04 Campagne électorale :

- a) un candidat doit défrayer tous les coûts reliés à sa campagne électorale;
- b) un candidat, dans le cadre de sa campagne électorale, ne peut utiliser aucun équipement appartenant au Syndicat ou à des organismes apparentés;
- c) un candidat, dans le cadre de sa campagne électorale ne peut requérir les services d'employés du Syndicat ou d'organismes apparentés durant leurs heures de travail;
- d) entre l'assemblée de mises en candidature et la date d'élections, un candidat doit faire approuver par le président d'élections tous les documents qu'il entend afficher, publier, distribuer ou transmettre par informatique, à défaut de quoi le candidat est *ipso facto* disqualifié;
- e) le jour des élections, un candidat ne peut faire de propagande et ce, de quelque manière que ce soit;
- f) nonobstant ce qui précède, un candidat peut de vive voix s'adresser aux membres la journée des élections;
- g) le jour des élections, un candidat ne peut flâner dans l'édifice ou dans un rayon de cent (100) mètres dudit édifice où se déroule l'élection;
- h) un candidat qui ne respecte pas les articles 8.04 d) ou 8.04 e) est *ipso facto* disqualifié.

8.05 Jour des élections :

- a) toute élection au poste de dirigeant et de membre des comités se fait par scrutin secret;
- b) les élections doivent se tenir le jeudi;
- c) les élections se tiennent le jeudi le plus rapproché de la quinzième (15^e) journée suivant l'assemblée de mises en candidature;
- d) si le jeudi est un jour férié, les élections ont lieu le jour ouvrable qui précède;
- e) les élections se déroulent de 06 h 00 à 18 h 00;
- f) le vote est obligatoire pour tous les membres;
- g) un candidat peut désigner un membre en règle pour le représenter en qualité d'observateur lors du dépouillement de la boîte de scrutin le concernant;
- h) un candidat doit aviser le président d'élections avant 18 h 00 le jour des élections de l'identité de son représentant;
- i) nul membre en règle ne peut représenter un candidat s'il a travaillé aux élections;
- j) le président d'élections supervise le dépouillement des boîtes de scrutin;
- k) le président d'élections garde sous scellés les bulletins de vote au moins trois (3) jours ouvrables suivant les élections, après quoi ils sont détruits.

8.06 Mandat des membres du Comité exécutif :

- a) la durée maximale du mandat est de trois (3) ans;
 - b) il n'est loisible, au Comité exécutif de déclencher des élections générales que dans la troisième (3^e) année du mandat;
 - c) nonobstant ce qui précède, des élections générales doivent être tenues entre le 45^e et le 120^e jour suivant la signature d'une convention collective. La date des élections est déterminée par le Comité exécutif.
-

8.07 Entrée en fonction des dirigeants et des membres des comités :

- a) l'installation (l'assermentation) de tous les dirigeants et de tous les membres élus à des fonctions syndicales est faite par le président d'élections dès que les résultats de l'élection sont connus;
- b) les élus entrent en fonction immédiatement;
- c) afin d'informer des différents dossiers en cours les candidats élus à de nouvelles fonctions au Comité exécutif, les membres sortants du Comité exécutif demeurent à l'emploi du Syndicat jusqu'au deuxième (2^e) vendredi suivant la date des élections ou la date de proclamation officielle des résultats dans l'éventualité où il y a contestation. Advenant que ledit vendredi ne soit pas un jour ouvrable, tel que défini dans la convention collective en vigueur, les membres sortants demeurent à l'emploi du syndicat jusqu'au jour ouvrable précédant le dit vendredi.

cette période de transition ne s'applique qu'aux postes du Comité exécutif.

la rémunération des membres sortants correspond à celle stipulée dans les règles administratives.

- d) Serment des dirigeants et des membres des comités :

« Je déclare sincèrement et promets que je remplirai les devoirs de ma charge comme dirigeant ou membre d'un comité du Syndicat, que j'assisterai à toutes les assemblées du Syndicat lorsqu'il m'en sera possible et qu'à la fin de mon mandat, je remettrai au Syndicat ou à mon successeur élu, tous les livres, documents et fonds ou autres propriétés en ma possession qui appartiennent au Syndicat ».

8.08 Vote anticipé

Un vote anticipé a lieu uniquement et seulement lors des élections générales des membres du Comité exécutif. Le vote anticipé a lieu cinq (5) jours ouvrables avant la date des élections et ce, de 08 h 00 à 16 h 00. Seuls les membres en vacances ou en congé autorisé par l'employeur le jour des élections peuvent se prévaloir du droit de vote anticipé.

8.09 Contestation

Tout candidat qui désire contester une élection doit en faire la demande par écrit dans les trois (3) jours ouvrables suivant ladite élection. Le président et le secrétaire d'élections ont trois (3) jours ouvrables pour accueillir ou rejeter la contestation.

8.10 Admissibilité au vote

À la demande d'un identificateur, afin d'être admissible au vote, un membre peut être requis de présenter une pièce d'identité avec sa photo. À défaut de présenter une pièce d'identification valide, il doit être autorisé par le président d'élections.

ARTICLE 9 — CONSEIL SYNDICAL

9.01 Le Conseil syndical est composé des membres du Comité exécutif, des délégués de secteurs et des membres des comités (à l'exception des syndics).

9.02 Le Conseil syndical assume les responsabilités suivantes :

- a) étudier et recommander aux membres dans le cadre des assemblées, la politique à suivre en matière de négociation;
- b) étudier les revendications que les membres, le Comité exécutif ou un comité lui réfèrent;
- c) participer à l'application de la convention collective et au mieux-être des membres;
- d) assurer la participation démocratique à la vie syndicale en permettant des débats approfondis sur des enjeux syndicaux majeurs.

9.03 a) Le Conseil syndical est convoqué au besoin par le secrétaire-archiviste à la demande du président ou du Comité exécutif;

- b) les membres du Conseil syndical doivent être avisés par écrit, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, du lieu, de la date et de l'heure de la réunion;
 - c) nonobstant ce qui précède, en cas d'urgence, une communication téléphonique est suffisante.
-

ARTICLE 10 — COMITÉ DES DÉLÉGUÉS DE SECTEURS

10.01 Les délégués de secteurs participent à l'application de la convention collective et à la vie syndicale dans leur lieu de travail.

10.02 Le Comité des délégués de secteurs est composé de tous les délégués de secteurs.

10.03 Les délégués de secteurs sont nommés par le conseiller syndical aux délégués de secteurs parmi les membres du Syndicat et entériné par le Comité exécutif.

10.04 Les secteurs de travail sont les suivants :

- Amarres
- Cast
- Contrecœur
- Conventionnel
- Empire
- Entretien
- Grain – Sucre – Gare maritime
- Logistec
- Racine
- Termont - Cérés
- Vrac (Montréal)

10.05 Les délégués de secteurs participent aux cours offerts par le Syndicat.

ARTICLE 11 — COMITÉS

11.01 En plus des comités prévus au présent article, le Comité exécutif et l'assemblée des membres peuvent former tous les comités nécessaires au bon fonctionnement de la section locale.

11.02 Comité de négociation :

- a) le Comité de négociation est composé de membres du Comité exécutif et du conseiller syndical du SCFP assigné au Syndicat. Il est entendu que ce dernier n'a pas droit de vote;
- b) le nombre de membres nécessaires au bon déroulement de la négociation est déterminé par le Comité exécutif. Le Comité de négociation peut s'adjoindre des personnes-ressources lorsque la situation l'exige;
- c) le Comité de négociation a pour fonction de préparer les propositions de négociation, suite à une consultation des différents comités, du Conseil syndical et de l'ensemble des membres. Le Comité de négociation a également pour fonction de préparer la stratégie de négociation afin de la soumettre au Comité de stratégie;
- d) le Comité de négociation assume la responsabilité de négocier la convention collective et ce, à toutes les étapes du processus de négociation. Le Comité de négociation présente son rapport et ses recommandations à l'assemblée des membres;
- e) le Comité de négociation doit faire en sorte que le projet intégral de convention collective issu d'une entente de principe et conclu entre le Syndicat et l'employeur soit disponible sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée extraordinaire de ratification dudit projet.

11.03 Comité de stratégie

Le Comité de stratégie est formé de membres du Conseil syndical. La composition du Comité de stratégie relève du Comité exécutif. Ce Comité est responsable de la consultation des membres et de l'information stratégique à leur distribuer. Le Comité prend les moyens nécessaires pour assurer la plus grande mobilisation du Syndicat.

11.04 Comité de griefs

Le Comité de griefs est composé du conseiller syndical aux délégués de secteurs et des agents syndicaux.

Le Comité de griefs peut s'adjoindre des personnes-ressources lorsque la situation l'exige.

Ce Comité est responsable de l'application de la convention collective et à ce titre, s'assure de la rédaction des griefs et de la défense de ceux-ci face à l'employeur et ce, à l'intérieur du budget alloué.

Il décide des griefs devant être portés à l'arbitrage et pour ce faire, prépare les différents documents et dossiers nécessaires.

11.05 Comité de formation

Le Comité de formation est composé du conseiller syndical à la formation et de trois (3) membres recommandés au Comité exécutif par le conseiller syndical à la formation. Suite à leur entérinement par le Comité exécutif, ce dernier soumet leur candidature pour approbation au Conseil syndical.

Ce Comité est responsable de la formation syndicale et professionnelle.

Le conseiller syndical à la formation coordonne les activités du Comité et prépare avec celui-ci les activités de formation du Syndicat et ce, à l'intérieur du budget alloué

11.06 Comité d'information

Le Comité d'information est composé du conseiller syndical à l'information et de trois (3) membres recommandés au Comité exécutif par le conseiller syndical à l'information. Suite à leur entérinement par le Comité exécutif, ce dernier soumet leur candidature pour approbation au Conseil syndical.

Ce Comité est responsable de l'information devant circuler parmi les membres. Il publie tous les communiqués, dépliants, journaux, circulaires et autres documents jugés nécessaires.

Le conseiller syndical à l'information coordonne les activités du Comité et ce, à l'intérieur du budget alloué.

11.07 Comités de santé et sécurité :

a) Comité de santé et sécurité

Le Comité de santé et sécurité est composé des coprésidents syndicaux en santé et sécurité prévus à la convention collective et du conseiller syndical en santé et sécurité. Ce Comité est responsable de l'application de la convention collective en santé et sécurité et des lois s'y rattachant.

À l'intérieur du budget alloué, le Comité participe à l'organisation des activités en santé et sécurité mises sur pied pour les membres du Syndicat et les délégués en santé et sécurité.

b) Comité de santé et sécurité élargi

Le Comité de santé et sécurité élargi est composé du Comité de santé et sécurité, des délégués en santé et sécurité et des délégués de secteurs. Ce Comité voit à la coordination des actions du Syndicat en santé et sécurité.

c) Les différents membres des Comités de santé et sécurité sont recommandés au Comité exécutif par le conseiller syndical à la santé et sécurité. Suite à leur entérinement par le Comité exécutif, ce dernier soumet leur candidature pour approbation au Conseil syndical et ce, en tenant compte des dispositions de la convention collective concernant la définition des lieux de travail.

11.08 Comité des délégués sociaux

Les membres du Comité des délégués sociaux sont nommés par le Conseil syndical et leur nomination est entérinée par le Comité exécutif.

Le Comité des délégués sociaux est responsable de toutes les activités d'aide envers les membres du Syndicat et de leur famille. Il doit de plus s'assurer de rendre publique l'information concernant les ressources disponibles.

Le Comité, à l'intérieur du budget alloué, se structure et s'assure de la formation des membres du Comité.

À la signature de la convention collective, le Comité doit se rencontrer pour choisir parmi les délégués sociaux le responsable du programme d'aide aux employés ainsi que son remplaçant.

11.09 Comité des responsables locaux du Fonds de solidarité

Les membres du Comité des responsables locaux du Fonds de solidarité sont nommés par le Conseil syndical et leur nomination est entérinée par le Comité exécutif.

Ce Comité est responsable de l'information et du recrutement des membres concernant le Fonds de solidarité. À l'intérieur du budget alloué, il organise les activités nécessaires à sa bonne marche.

11.10 Comité des retraités

Le Comité des retraités est composé de retraités et a pour objectif l'amélioration des conditions des retraités.

Les membres du Comité sont nommés par l'Association des retraités du Syndicat des débardeurs, SCFP, section locale 375.

11.11 Comité des syndicats

Le Comité des syndicats est composé de trois (3) membres élus conformément à l'article 8 de la présente Constitution.

Le mandat d'un syndic est de trois (3) ans. L'assemblée de mises en candidature est convoquée à l'assemblée ordinaire suivant la Fête du Travail. À chaque année, il y a élection pour un (1) poste de syndic.

En cas de décès, de démission, de disqualification, pendant la durée du mandat d'un des syndicats, l'assemblée de mises en candidature est convoquée au plus tard à l'assemblée ordinaire suivante. Le syndic élu termine le mandat du poste vacant.

Dans le but de garder toute impartialité, un syndic ne peut être membre d'aucun autre comité sauf le Comité de la Constitution.

Les syndicats remplissent les devoirs prévus à l'article 7.10.

À l'intérieur du budget alloué, il organise les activités nécessaires à sa bonne marche.

11.12 Comité de la liste

Le Comité de la liste est composé de trois (3) membres élus conformément à l'article 8 de la présente Constitution selon la procédure prévue à l'article 11.11, de trois (3) membres du Comité exécutif et du conseiller syndical du SCFP assigné à la section locale.

À chaque année, il y a élection pour un (1) membre du Comité de la liste.

Le Comité est responsable de la mise à jour de la liste des aspirants-membres et des apprentis-débardeurs. À l'intérieur du budget alloué, il organise les activités nécessaires à sa bonne marche et se réunit au besoin.

De plus, le Comité doit siéger à la demande du Comité exécutif.

11.13 Comité de la Constitution

Le Comité de la Constitution est composé de trois (3) membres. Un (1) membre élu, pour un mandat de deux (2) ans, conformément à l'article 8 de la présente Constitution selon la procédure prévue à l'article 11.11, un (1) membre du Comité exécutif et un (1) membre du Comité des syndicats.

Le Comité est responsable de la mise à jour de la Constitution.

À l'intérieur du budget alloué, il organise les activités nécessaires à sa bonne marche.

Le Comité se réunit au besoin ou à la demande du président.

11.14 Comité de la condition féminine

Les membres du Comité de la condition féminine sont nommés par le Conseil syndical et leur nomination est entérinée par le Comité exécutif.

À l'intérieur du budget alloué, il organise les activités nécessaires à sa bonne marche.

Il fait rapport au Comité exécutif concernant ses besoins et ses préoccupations.

Il est entendu que le milieu du débardage impose à ce Comité un lien privilégié avec le conseiller syndical en santé et sécurité.

ARTICLE 12 —ADHÉSION — DROITS D'ENTRÉE — COTISATIONS — DISCIPLINE

12.01 Toute personne désirant joindre les rangs du Syndicat :

- a) doit avoir l'âge légal;
- b) doit aspirer à la sécurité d'emploi;
- c) doit signer les documents requis et accepter de suivre les cours organisés par le Syndicat;
- d) ne peut pas être dirigeant, administrateur, associé, gérant, surintendant, directeur ou cadre d'une entreprise, avec laquelle le Syndicat négocie ou cherche à négocier collectivement.

12.02 Les droits d'adhésion sont de cent dollars (100 \$) et sont payables d'avance. Toute personne désirant devenir membre doit présenter sa demande au Comité exécutif et si ledit Comité exécutif accueille la demande, cette acceptation doit être ratifiée par l'assemblée des membres.

Avant cette ratification, le nouveau membre doit également devenir membre de « La Maison des débardeurs (1991) Inc. ».

Finalement, le nouveau membre doit obligatoirement faire lecture de son engagement lors d'une assemblée ordinaire des membres. L'engagement à lire est le suivant :

« Je m'engage solennellement sur mon honneur, et aussi longtemps que je serai membre du Syndicat des débardeurs, SCFP, section locale 375, de me soumettre à sa Constitution en observant les règlements, à lui venir en aide autant que possible, à promouvoir l'avancement de mon métier de débardeur de façon à ce que mes confrères, consœurs et moi-même puissions bénéficier du fruit de notre travail, à assister à toutes les assemblées en autant que possible. »

12.03 Tout membre doit payer annuellement les cotisations syndicales tel que déterminées dans les règles administratives.

12.04 Au plus tard le 31 mars, le secrétaire-trésorier doit envoyer aux membres, dont les cotisations syndicales de l'année précédente sont incomplètes ou en retard, un avis par lettre recommandée à sa dernière adresse connue.

12.05 Tout membre dont les cotisations syndicales d'une année donnée ne sont pas complètement payées au plus tard le 30 avril suivant est exclu *ipso facto* des rangs du Syndicat à moins qu'il n'ait fait une entente de paiement n'excédant pas 120 jours avec le secrétaire-trésorier.

12.06 Tout membre qui retire une pension d'invalidité en conformité avec le plan de sécurité sociale par le fonds dudit plan peut être réinstallé en payant les contributions du mois courant aux conditions suivantes :

- | | |
|---------------|---|
| Premièrement | qu'il n'ait pas atteint l'âge de la retraite normale pour une pension sans condition comme il est stipulé par ledit plan; |
| Deuxièmement | qu'il soit reconnu apte à reprendre son travail normal; |
| Troisièmement | qu'il en avise le régime de sécurité sociale et que ses rentes soient discontinuées. |

12.07 Discipline

Un membre du Syndicat est coupable d'une infraction lorsqu'il :

- a) a fait une fausse déclaration dans sa demande d'admission;
 - b) viole la convention collective, incite ou encourage un membre à violer la convention collective;
 - c) incite un membre à laisser son travail ou empêche, par parole ou par action, un dirigeant ou un membre de faire son travail, excepté au cours d'une grève ou lors d'exercices de moyens de pression;
-

- d) enfreint sciemment la Constitution ou les règles administratives ou les règles du Syndicat ou se conduit d'une manière telle que dans l'opinion des membres, il cause préjudice ou met en danger le bien-être ou le bon ordre du Syndicat;
- e) s'adresse à un confrère qui est sous sa supervision en blasphémant ou en usant de paroles injurieuses à son égard;
- f) porte une plainte contre un autre membre sans cause raisonnable ni probable ou ne se présente pas pour faire la preuve.
- g) Sous réserve du paragraphe qui suit, le Syndicat n'assumera aucun frais juridique pour tout litige ne relevant pas de la convention collective.

Dans l'éventualité où le Comité exécutif est d'avis que des motifs raisonnables justifient que le Syndicat assume de tels frais juridiques, le Comité pourra, lors de la prochaine assemblée ordinaire ou extraordinaire, s'il y a lieu, soumettre le tout pour approbation aux membres. Un vote des deux tiers (2/3) des membres est requis.

Par ailleurs, le Syndicat devra faire preuve de prudence quant au cas qu'il soumettra à l'assemblée pour approbation. Le Syndicat doit être conscient qu'un cas approuvé par l'assemblée peut constituer un précédent. Face à un cas similaire, le Syndicat se verra vraisemblablement obligé d'appliquer le même traitement puisqu'à défaut, le Conseil pourrait décider qu'il y a discrimination.

- h) Viole une liberté ou un droit fondamental protégé par la **Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12**, tel que le droit à la vie privée, à l'intégrité d'une personne ou à la sauvegarde de sa réputation. Dans le respect de ces droits fondamentaux, il est notamment interdit à un membre d'obtenir un enregistrement de quelque nature qu'il soit dans le but de nuire à un autre membre ou au Syndicat.

12.08 **Plainte :**

- a) toute plainte portée contre un membre ou un dirigeant doit être logée par écrit au Comité exécutif;
- b) le Comité exécutif a dix (10) jours ouvrables pour tenter de régler la plainte de façon acceptable pour tous les membres concernés;
- c) si la plainte n'est pas réglée dans les dix (10) jours ouvrables, le plaignant et le membre ou le dirigeant contre qui la plainte a été portée doivent recevoir une copie de ladite plainte par écrit;
- d) la plainte doit être envoyée par courrier recommandé à leur dernière adresse connue, ou remise de main à main;
- e) ladite plainte doit être accompagnée d'un avis de convocation indiquant la date, l'heure et le lieu où cette plainte sera discutée devant et par le Comité exécutif afin que ledit plaignant et ledit membre ou ledit dirigeant, soient présents et aient l'opportunité d'être accompagnés de témoins;
- f) l'avis doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la réunion où sera discutée la plainte. Dans tous les cas de plainte, le Comité exécutif a le pouvoir de rejeter la plainte ou d'imposer une amende ou d'en appeler à l'assemblée des membres.
- g) une décision du Comité exécutif peut être portée en appel, par un membre concerné par la plainte, devant l'assemblée des membres et ce, en présentant une demande formelle au Comité exécutif;
- h) pour toute plainte formulée par le Comité exécutif contre un membre du Syndicat, le Comité exécutif soumet sa recommandation à l'assemblée des membres et ce, après avoir communiqué celle-ci par écrit au membre concerné en lui précisant la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée où la recommandation sera déposée;
- i) l'assemblée des membres appelée à se prononcer sur une recommandation du Comité exécutif peut accepter celle-ci, la rejeter ou décider de toute autre mesure appropriée y compris de suspendre le membre contre qui la plainte a été portée.

12.09 Toute amende imposée en vertu du présent article, est exigible dans les 90 jours suivants la décision finale à défaut de quoi, le membre sera suspendu des rangs du Syndicat et ce, jusqu'à ce qu'il ait payé ladite amende.

12.10 Le membre suspendu ou exclu a droit de recours selon la procédure prévue à l'article B.VI des statuts du SCFP.

ARTICLE 13 — RÈGLEMENTS DES ASSEMBLÉES

- 13.01** Toutes les assemblées et réunions du Syndicat sont dirigées en fonction des principes fondamentaux qui inspirent les règles régissant les assemblées délibérantes au Québec. Quelques-unes des plus importantes règles destinées à assurer la liberté et la justice des délibérations sont jointes dans l'annexe « A » à la présente Constitution. Ces règles sont considérées comme faisant partie intégrante de la Constitution et ne peuvent être modifiées qu'en appliquant les mêmes modalités que la Constitution.
- 13.02** Dans tous les cas qui ne sont pas prévus à l'annexe « A », on peut s'en remettre aux Statuts du SCFP et, si le cas n'est pas prévu dans les Statuts, ce sont les règles de Bourrinot qu'il faut consulter et appliquer.
-

ARTICLE 14 — MODIFICATIONS

14.01 La présente Constitution est, à tous égards, subordonnée aux Statuts du SCFP tel qu'ils existent à l'heure actuelle ou pouvant être modifiés de temps à autre et, advenant tout conflit entre la présente Constitution et les Statuts du SCFP, ces derniers ont préséance.

L'interprétation des Statuts, y compris le règlement des conflits, est une attribution du président national.

14.02 La présente Constitution et ses annexes ne peuvent être modifiés, ni suspendus autrement que par un vote des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents et votants à l'assemblée ordinaire suivant le 1^{er} avril ou si jugé nécessaire par le Comité exécutif, lors d'une assemblée extraordinaire;

Un avis de modification de la Constitution doit être distribué au moins sept (7) jours avant le premier (1^{er}) lundi du mois de février

Il est entendu que les discussions et le vote portant sur une demande de modification à la Constitution ne peuvent se tenir qu'en présence du proposeur ou de l'appuyeur.

- 14.03**
- a) Une proposition de modification doit d'abord être soumise au Comité de la Constitution par un membre en règle (proposeur) et appuyé par un autre membre en règle (appuyeur) au plus tard le premier (1^{er}) lundi du mois de février;
 - b) le Comité de la Constitution transmet par écrit, en accord avec le proposeur ainsi que l'appuyeur, la modification au Comité exécutif;
 - c) le Comité exécutif distribue copie de la demande de modification à l'assemblée ordinaire précédent le 1^{er} avril;
 - d) nonobstant ce qui précède à l'article 14.03 c), lorsque qu'une assemblée extraordinaire est jugée nécessaire par le Comité exécutif, ce dernier distribue copie de la demande de modification à l'assemblée ordinaire précédent immédiatement ladite assemblée extraordinaire.
-

ARTICLE 15 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La présente Constitution entre en vigueur dès son adoption. Les modifications à la constitution ne peuvent pas entrer en vigueur avant d'avoir été approuvées par le président national du SCFP.

ANNEXE « A » — RÈGLES RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES

1. Le président ou, en son absence, le vice-président préside toutes les assemblées des membres. En l'absence du président et du vice-président, le secrétaire-archiviste agit comme président et, en son absence, la section locale se choisit un président provisoire.
2. Aucun membre, sauf le président d'un comité qui présente un rapport ou celui qui propose une résolution, ne peut prendre la parole pendant plus de cinq (5) minutes ni plus d'une fois sur une même question sans l'assentiment de l'assemblée ou avant que tous les membres qui désirent prendre la parole aient eu la possibilité de le faire. Le temps de parole des présidents et des parrains de résolutions est limité à quinze (15) minutes, sauf si l'assemblée consent à leur accorder plus de temps.
3. Le président expose chacune des questions dont la section locale est saisie. Avant de permettre la discussion et de nouveau, immédiatement avant de mettre la question aux voix, il doit demander : « La section locale est-elle prête à se prononcer? » Si aucun membre ne demande alors la parole, la question est mise aux voix.
4. Pour être recevable par le président, toute motion doit être dûment proposée et appuyée; les deux parrains doivent se lever et le président doit leur donner la parole.
5. Une motion d'amendement ou de sous-amendement est recevable, mais non une motion en vue d'un deuxième sous-amendement. Nul amendement ou sous-amendement n'est recevable s'il constitue une négation directe de la motion principale.
6. L'assemblée peut, par une motion et un vote majoritaire des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres présents, suspendre l'ordre du jour régulier pour s'occuper d'une question urgente.
7. Toutes les résolutions et motions autres que celles qui sont désignées dans la règle 18, ou les motions tendant à l'acceptation ou l'adoption du rapport d'un comité doivent, si le président de l'assemblée le demande, être présentées par écrit avant d'être soumises à la section locale.
8. À la demande d'un membre et par un vote majoritaire des membres présents, une question peut être divisée lorsque le sens le permet.
9. Un membre peut, après avoir présenté une motion, la retirer avec le consentement de celui qui l'a appuyée, mais, une fois débattue, une motion ne peut plus être retirée autrement que par un vote majoritaire des membres présents.
10. Lorsqu'un membre désire prendre la parole sur une question ou présenter une motion, il s'adresse respectueusement au président de l'assemblée, mais il doit se contenter de déclarer qu'il veut invoquer le règlement ou poser la question de privilège, sans aller plus loin tant que le président ne lui a pas donné la parole.
11. Lorsque deux (2) ou plusieurs membres demandent la parole en même temps, il appartient au président de l'assemblée de décider qui a droit de parole.
12. Le membre qui a la parole doit s'en tenir à la question en délibération, évitant toute allusion personnelle, toute parole inconvenante ou offensante de même que toute réflexion malséante à l'endroit de la section locale ou de l'un de ses membres.
13. Si, pendant qu'il a la parole, un membre est rappelé à l'ordre, il doit céder la parole en attendant que la question de règlement soit tranchée; s'il est décidé qu'il n'est pas écarté de la question, il peut ensuite continuer son exposé.
14. Aucune discussion d'ordre religieux n'est permise.
15. Le président ne prend pas part à la discussion pendant qu'il occupe le fauteuil, mais il peut céder sa place au vice-président pour prendre la parole sur toute question dont le Syndicat est saisi ou pour présenter une question nouvelle.
16. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix. Sauf dans les cas spécifiques prévus dans la Constitution, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Lorsque le vote est demandé, toutes discussions cessent; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé. Il est toujours loisible à cinquante (50) membres présents d'exiger que la question soit mise aux voix par scrutin secret, sans discussion.

- 17.** Le président de l'assemblée n'a pas le droit de voter. En cas d'égalité des voix, il peut déposer la voix prépondérante ou, s'il le préfère, ne pas briser l'égalité, auquel cas la motion est défaite.
- 18.** Lorsque le Syndicat est saisi d'une motion, nulle autre motion n'est admissible sauf (1) une motion d'ajournement; (2) une motion demandant la mise aux voix; (3) une motion de dépôt; (4) une motion de remise à un moment précis; (5) une motion de renvoi; (6) une motion de division ou d'amendement de la question, lesquelles motions ont la priorité dans l'ordre indiqué ci-dessus. Les trois (3) premières doivent être tranchées sans discussion.
- 19.** Une motion posant la question préalable lorsqu'elle est régulièrement proposée et appuyée prend la forme suivante : « La motion principale doit-elle maintenant être mise aux voix ? »
- Si cette motion est adoptée, le président procède à la mise aux voix de la motion principale et des amendements, s'il y en a, dans l'ordre de priorité. Si un amendement ou un sous-amendement est adopté, la motion initiale amendée est ensuite mise aux voix.
- 20.** Une motion d'ajournement est recevable à tout moment sauf :
1. Pendant qu'un membre a la parole ;
 2. Pendant que l'assemblée procède à un scrutin.
- 21.** Lorsqu'une motion d'ajournement est mise aux voix et rejetée, une autre motion d'ajournement n'est pas admissible, si la section locale est saisie d'autres questions, avant qu'il se soit écoulé quinze (15) minutes.
- 22.** Après que le président de l'assemblée a déclaré le résultat du vote sur une question et avant que la section locale passe à une autre question inscrite à l'ordre du jour, tout membre peut demander un recomptage. On procède alors à un recomptage par levé et assis et le secrétaire fait le compte au fur et à mesure.
- 23.** Si un membre veut contester une décision de la présidence (ou en appeler), il doit le faire au moment où la décision est rendue. Si sa contestation est appuyée, le membre est alors invité à exposer brièvement le fondement de son intervention. Le président peut alors exposer brièvement les motifs de sa décision et il procède ensuite immédiatement à la mise aux voix sans plus de discussion en demandant : « La décision de la présidence est-elle maintenue ? » La question est tranchée à la majorité des voix sauf que, advenant égalité, la décision de la présidence est maintenue.
-

ANNEXE « B » — SALAIRE ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DU COMITÉ EXÉCUTIF

1. La rémunération du président et des deux (2) agents syndicaux, du conseiller syndical à la santé et sécurité et du conseiller à la formation est de quarante-huit (48) heures par semaine au taux et demi incluant les jours de fête légale ou conventionnée. La rémunération des autres membres du Comité exécutif sera au taux et demi jusqu'à un maximum de quarante-huit heures par semaine.
 2. Le paiement des vacances est assujéti aux règles administratives.
 3. Les modalités de remboursement de dépenses sont celles prévues aux règles administratives.
 4. Tout membre du Comité exécutif qui reçoit une rémunération supplémentaire pour tout travail effectué durant les heures régulières du Syndicat par :
 - a) le Régime de sécurité sociale du Syndicat des débardeurs, SCFP, section locale 375;
 - b) la Maison des débardeurs (1991) Inc.;
 - c) le Club social et sportif des débardeur(e)s;voit sa rémunération par le Syndicat diminuée d'autant.
-

ANNEXE « C » — PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉ(E)S

Le responsable du programme d'aide aux employé(e)s est élu par les délégués sociaux, membres du Syndicat.

ANNEXE « D » — CLUB SOCIAL ET SPORTIF DES DÉBARDEUR(E)S

1. Le but du Club social et sportif des débardeur(e)s (CSSD) est de favoriser les rapports sociaux, culturels et sportifs entre les débardeurs.
 2. Seul un membre en règle du Syndicat des débardeurs peut être membre du CSSD.
 3. Les cotisations sont perçues par le Centre de données maritimes à raison de 0,05 \$ de l'heure travaillée ou reconnue, jusqu'à concurrence de quarante (40) heures par semaine ou 2,00 \$.
 4. Le Comité du CSSD offre annuellement un nombre raisonnable d'activités qui sont accessibles pour tous les débardeurs.
-